



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 4

**Loi modifiant la Loi autorisant la
conclusion de conventions collectives
d'une durée supérieure à trois ans dans
les secteurs public et parapublic**

Présentation

**Présenté par
M. Martin Coiteux
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et de la Révision permanente des programmes
et président du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic afin de préciser la période durant laquelle une accréditation peut être demandée à l'égard d'un groupe de salariés des secteurs public et parapublic.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic (2010, chapitre 24).

Projet de loi n° 4

LOI MODIFIANT LA LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic (2010, chapitre 24) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2014.

